

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 02/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Petroineos Manufacturing France SAS

Avenue de la Bienfaisance
BP 6
13117 Martigues

D/SPR/GP/N°12/2024
Références : GD/JPP_1800-MRT-2023
Code AIOT : 0006402211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2023 dans l'établissement Petroineos Manufacturing France SAS implanté 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Petroineos Manufacturing France SAS
- 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006402211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PETROINEOS exploite la raffinerie de Martigues qui est implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavera (220 ha). Elle est composée de plusieurs unités qui fabriquent une large gamme de produits issus du raffinage du pétrole brut, commercialisables sur le marché. Ces produits sont commercialisés par terre, fer, mer, pipelines ou consommés par les autres sociétés de la plate-forme. La raffinerie est autorisée pour une capacité de 10 Mt/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse / Plan de Sobriété Hydrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Origine des approvisionnements en eau | Arrêté Préfectoral du 07/07/2010, article 4.1.1 | Sans objet |
| 2 | Déclaration annuelle des prélèvements et consommations | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.1.1 | Sans objet |
| 3 | Liste des milieux de prélèvement | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.1.1 | Sans objet |
| 4 | Liste des améliorations depuis 2018 | Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.1.6 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de faire le point avec l'Exploitant sur son avancement au regard de son plan de sobriété hydrique (PSH) et sur son niveau d'investissement et de maîtrise sur cette thématique de la préservation de la ressource eau. Le PSH est en cours de réalisation, mais reste encore à compléter sur certains aspects.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2010, article 4.1.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Origine hors eau de mer |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Canal de Provence : 5 000 000 m³ maximum par an - Réseau public : 80 000 m³ maximum par an <p>Ces volumes de prélèvement pourront être révisés au vu de l'étude qui sera réalisée en application de l'arrêté préfectoral n° 2008201PC du 10 juillet 2008 portant prescriptions additionnelles imposant la remise d'une étude sur la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets aqueux pour la prévention de la sécheresse.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le PSH examiné en inspection rappelle dans son premier onglet 1 les déclarations GEREPE depuis 2003.</p> <p>Le site PIMF prélève son eau via deux sources, d'une part la SCP pour les usages industriels (eau brute) qui représentent plus de 90 % des usages de l'eau et via la Régie des eaux de Martigues (AMPM à présent) pour la fourniture en eau potable.</p> <p>Dans son PSH, la zone hydrographique choisie par l'exploitant sur proposition de ses fournisseurs d'eau est SG2a (secteur hydrographique Durance, élargi aux bassins versants ouest et nord Alpilles). Il s'agit d'un choix provisoire qui pourra être réajusté en fonction des échanges avec les</p> |

autorités notamment sur le rattachement à la ressource stockée de Serre-Ponçon.

Les volumes déclarés proviennent des facturations de ces deux entités. Les volumes autorisés sont respectés. Les dernières déclarations GEREPE sur la partie SCP sont les suivantes :

2022 : 4 419 410 m³

2021 : 4 593 797 m³

2020 : 4 354 673 m³

2019 : 4 787 738 m³

Sur les 20 dernières années, le volume d'eau brute prélevé varie entre 4 100 000 et 5 000 000 m³ avec un seul dépassement en 2008. Pour la partie eau potable, la limite de 80 000 m³ est respectée à part en 2005, 2012 (éclatement de canalisations pendant le grand froid de février) et 2017 (très grosse fuite au niveau du Terminal Rail Route qui a pris du temps à être détectée et supprimée). La consommation en eau potable est en baisse sur 2020/2021/2022 et se situe entre 30 000 à 40 000 m³/an, grâce notamment à un effort collectif sur la préservation de la ressource et l'amélioration sur la détection/traitement des fuites. Depuis 2018, il a été mis en place un système permettant de récupérer de façon plus resserrée les données de AMPM permettant une analyse plus fine des consommations et une détection plus précoce d'éventuelles fuites. Par ailleurs, presque toutes les canalisations enterrées ont été remplacées de proche en proche pour passer en aérien avec une suppression des bras morts qui sont plus soumis au risque de corrosion et de fuites.

En ce qui concerne la consommation d'eau brute, une consommation réconciliée a été mise en place depuis 2018. Elle consiste à une intercomparaison entre le compteur SCP et les compteurs internes et une identification des situations exceptionnelles telles que le secours au réseau Eau De Mer par l'eau brute ou le secours vers Naphtachimie et Appryl.

Les usages pour le réseau incendie ne sont pas comptabilisés dans ces chiffres dans la mesure où ils sont liés au réseau Eau de Mer.

Le détail des usages de l'eau potable n'est pas chiffré car il nécessiterait un comptage subdivisionnaire qui semble peu réaliste au regard du nombre de points concernés, en particulier pour les besoins :

- Sécurité : douches et lave-œil des unités

- Salubrité : nettoyage des bureaux

- Arrosage espaces verts qui a été notablement réduit selon l'exploitant et qui est à présent complètement arrêté en épisode sécheresse depuis 2022.

Une certaine variation saisonnière apparaît dans la consommation du site, en particulier sur l'eau potable notamment en période hivernale avec par exemple l'eau pour les usages sécurité (douches de sécurité et rince œil) où coule un filet permanent afin d'être toujours hors gel et disponible. L'exploitant indique qu'il lui est difficile de faire autrement compte tenu de la très grande multiplicité des points concernés. Des consignes sont établies toutefois pour limiter cette consommation supplémentaire en définissant notamment la période de mise hors gel (début et fin signalés aux équipes).

Sur l'eau brute, il n'est pas noté de variation saisonnière. Une baisse ou une augmentation peuvent être liées aux arrêts et redémarrage des unités ainsi qu'aux cas exceptionnels de secours vers Naphtachimie ou Appryl ou encore le secours au réseau Eau de Mer (c'est le cas pour le mois de Février 2023 par exemple).

Observations :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son PSH sous un mois, en renseignant la partie relative aux calculs pour l'eau brute utilisée pour les besoins de refroidissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration annuelle des prélèvements et consommations

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.1.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après : - les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m ³ /an ; |
| Constats : Les déclarations sont réalisées annuellement par l'exploitant sur l'outil GEREP et n'appellent pas d'observations particulières (cf. point de contrôle n°1). Un relevé mensuel est réalisé par AMPM sur les 10 compteurs d'alimentation et un relevé 2 fois par semaine sur le compteur interne PIMF (recommandations de l'étude de 2008 afin d'aider à entretenir les réseaux et réduire la consommation). Sur l'eau brute distribuée par la SCP, un enregistrement continu avec relevé au 1/4 d'heure est effectuée par le fournisseur et PIMF dispose d'un débitmètre interne. Lors de l'inspection le schéma de principe listant la totalité des dispositifs de comptabilisation des consommations d'eau a été présenté. Le suivi des consommations et des pertes est fait périodiquement aux limites des unités et sur les différents réseaux généraux entre unités (eau brute, eau décarbo, eau déminée). L'exploitant a indiqué l'objectif de la démarche d'amélioration en cours qui vise à suivre de façon plus régulière et de façon automatique ces bilans (idéalement journalièrement) pour pouvoir identifier les problèmes sur le réseau et alerter/intervenir au plus tôt. |
| Observations : L'exploitant précisera sous un mois ses perspectives de déploiement d'un outil automatisé de suivi des bilans des consommations d'eau process sur le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Liste des milieux de prélèvement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.1.1 |
| Thème(s) : Actions nationales 2023, Liste des milieux |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées; |
| Constats : L'exploitant a connaissance des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées. La majorité des éléments requis par l'arrêté ministériel a été intégré dans la version 1 du PSH de l'exploitant. La masse d'eau de prélèvement de l'eau brute et de l'eau potable (Système Durance-Verdon Barrage de Serre-Ponçon) n'ayant pas été classé en alerte ou en crise après la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté ministériel, l'exploitant n'a pas effectué de déclarations sur le |

site démarches-simplifiées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des améliorations depuis 2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.I.6

Thème(s) : Actions nationales 2023, Liste des améliorations

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées:

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

Le Plan de Sobriété Hydrique examiné en inspection, notamment son onglet 2 sur le positionnement du site par rapport à l'état de l'art, présente les améliorations ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés. Ces actions sont datées mais elles ne sont pas chiffrées en termes de volumes économisés.

L'exploitant a en particulier défini un indicateur de la consommation en fonction du CA mais qu'il juge non représentatif, ainsi qu'un indicateur de la consommation en fonction de la quantité de brut traité. Ce deuxième indicateur permet de voir une corrélation entre les courbes depuis 2018 date à laquelle la méthode réconciliée a été mise en place. Enfin, un indicateur de la consommation en fonction du taux d'utilisation de la raffinerie a été étudié et traduit la même corrélation que précédemment.

Une comparaison par rapport à la référence filière donnée par l'IFPEN a été faite et enfin une comparaison par rapport aux MTD définies par la directive IED :

Les principales actions d'économie d'eau visées par les MTD (notamment LCP n°7 ainsi que MTD n°10) portent sur la récupération des condensats vapeur et leur remise dans le système, le recyclage des eaux procédés et l'optimisation des échanges thermiques sur les systèmes de refroidissement. Les MTD 11 et 33 du bref REF (raffinage) rajoute une précision à ces dispositions au travers du recyclage des eaux process vers le dessaleur.

Ces mesures sont mises en place par l'exploitant et rappelées dans son PSH. En ce qui concerne les condensats, ils repartent vers la bache alimentaire des chaudières avec un taux de recyclage de 60-70 % ramené à la production de vapeur. Le recyclage de certaines eaux process vers le dessaleur est également en place avec certaines qualités d'eaux.

Sur les TAR, PIMF est en train de compléter l'analyse du bilan fait par son prestataire en charge du traitement de l'eau, pour faire un état des lieux et voir les améliorations possibles avec une 1ère étape sur l'aspect optimisation énergétique et une 2ème étape sur l'aspect recyclage. En effet, le taux de recyclage des eaux dans les TAR nécessite d'être calculé avec plus de certitude.

Des actions supplémentaires pouvant contribuer à la réduction des consommations sont prévues :

- 2023-2025 : étude recyclage eaux step dans certains procédés en lien avec Veolia
- 2023-2024 : mise à jour du bilan des eaux mensuel et journalier
- 2023-2024 : campagne d'étalonnage des débitmètres de la CTES (réseaux principaux)
- 2024-2026 : remplacement du tronçon d'alimentation de la CTES jusqu'à la zone A
- 2024 : travaux bac tampon eau décarbonatée

Rien n'est prévu par l'exploitant en ce qui concerne les possibilités de recyclage des eaux pluviales car le sujet est trop compliqué en raison de l'hétérogénéité des zones collectées et des volumes très variables compte tenu des bassins versants interceptés.

Les actions de maîtrise de l'eau en cas de sécheresse sont également portées dans le PSH, par exemple en cas d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrice sont reportées sauf si impératif (cas des épreuves hydrauliques de bacs par exemple).

Dans le cadre de l'application des exemptions possibles définies dans l'arrêté ministériel du 30/06/2023 article 3, PIMF n'est pas éligible aux conditions 1° et 4°. Il pourrait être éligible au 2° uniquement sur la partie eau potable aux regards des économies réalisées mais pas sur la quantité globale (eau douce + eau brute). En ce qui concerne la condition 3°, PIMF devra confirmer les taux de recyclage des eaux par rapport à leur prélèvement. Une première analyse semble indiquer une performance supérieure à 20 %.

Observations :

L'exploitant complétera sous deux mois son PSH afin d'y intégrer les améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Par ailleurs, il indiquera sous un mois son plan d'actions/études pour fiabiliser la valeur correspondant à la part d'eau réutilisée dans son procédé par rapport à la valeur prélevée.

Type de suites proposées : Sans suite